

Consultation sur les lignes directrices de l'étude d'impact, et le plan de participation du public pour le projet Gazoduq

Présenté à l'Agence d'évaluation d'impact du Canada

9 mars 2020



Conseil régional de l'environnement de l'Abitibi-Témiscamingue
255, avenue Principale, bureau 109, Rouyn-Noranda, J9X 7G9
Tél. : 819-762-5770 | info@creat08.ca

Ce document s'insère dans le cadre de l'invitation de l'Agence d'évaluation d'impact du Canada (AÉIC) à commenter deux documents relatifs au projet Gazoduq : les lignes directrices provisoires¹ (LDP) et le plan de participation du public² (PPP). Ce qui suit présente très succinctement notre organisation, puis les enjeux et les préoccupations portées par notre organisation qui ne se sont pas ou pas suffisamment abordés dans les LDP et PPP.

¹ AGENCE D'ÉVALUATION D'IMPACT DU CANADA, *Lignes directrices individualisées relatives à l'étude d'impact en vertu de la Loi sur l'évaluation d'impact et de la Loi sur la Régie canadienne de l'énergie*, version provisoire, 30 janvier 2020, en ligne : <<https://www.iaac-aeic.gc.ca/050/documents/p80264/133758F.pdf>>

² AGENCE D'ÉVALUATION D'IMPACT DU CANADA, *Version provisoire du plan de participation du public pour l'évaluation d'impact du projet Gazoduq*, 30 janvier 2020, en ligne : <<https://iaac-aeic.gc.ca/050/documents/p80264/133757F.pdf>>

Table des matières

Présentation du CREAT.....	4
Commentaires sur la version provisoire des lignes directrices individualisées relatives à l'étude d'impact.....	5
1. Aperçu.....	5
1.2. Aperçu du projet.....	5
1.3. Emplacement du projet.....	5
3. Raison d'être et nécessité du projet, et solutions de recharge envisagées	6
3.2. Nécessité du projet.....	6
13. Effets sur les composantes valorisées – environnement	6
13.5. Changements climatiques	7
18. Mesures d'atténuation et d'amélioration	7
18.1. Généralité	7
18.4. Environnement riverains et terrestre, et terres humides	8
18.5. Poissons et habitat du poissons	8
18.10. Changements climatiques et émissions de GES	8
18.12. Composantes sociales	8
20. Autres effets à prendre en compte	9
Commentaires sur la version provisoire du plan de participation du public	9

Présentation du CREAT

Le Conseil régional de l'environnement de l'Abitibi-Témiscamingue (CREAT) est un organisme à but non lucratif créé en 1995. Il s'agit d'un organisme environnemental qui préconise la concertation comme moyen d'action. Le CREAT regroupe des intervenants de la région de l'Abitibi-Témiscamingue afin de protéger l'environnement, en accord avec les principes du développement durable. Il partage ainsi la vision de la Commission Brundtland qui entend par développement durable, un développement qui permet à la génération actuelle de répondre à ses besoins sans compromettre la capacité des générations futures de répondre aux leurs. Pour ce faire, le respect de la capacité de support de l'environnement constitue la condition de base d'un développement durable.

Le CREAT est membre du Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ).

Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement :

www.rncreq.org

Mission : Le RNCREQ est un réseau d'acteurs fortement enracinés dans l'ensemble du territoire québécois : les conseils régionaux de l'environnement (CRE). Cela lui confère une vision unique qui prend appui sur les forces et les particularités de chaque région, qu'il s'agisse des enjeux urbains ou ruraux. Le RNCREQ est la seule organisation environnementale qui peut offrir cette perspective et une aussi vaste vision du Québec.

Le CREAT, un acteur impliqué

L'intérêt du CREAT pour les questions relatives à l'énergie n'est pas nouveau. D'ailleurs, le RNCREQ et les CRE ont été très actifs dans le secteur énergétique, que ce soit à travers différents projets de sensibilisation ou encore en participant à diverses consultations. Ils se sont engagés depuis 2010 dans une importante campagne de réflexion et de mobilisation grâce aux Rendez-vous de l'énergie, au 1^{er} Forum québécois sur l'Énergie et, enfin, par la démarche régionale *Par notre PROPRE énergie*.

L'implication du CREAT au niveau régional contribue à favoriser les échanges pour une meilleure qualité de l'environnement. Elle est facilitée par sa capacité à mobiliser les acteurs du territoire comprenant des experts et des scientifiques dans divers domaines de l'environnement. De manière plus générale, l'une de ses missions essentielles de concertation place le CREAT au cœur du débat sur l'environnement et, plus particulièrement, des changements climatiques.

Commentaires sur la version provisoire des lignes directrices individualisées relatives à l'étude d'impact

Les commentaires formulés dans cette section portent sur des éléments jugés préoccupants pour le CREAT. Pour faciliter la lecture de nos commentaires, les sections des commentaires sont numérotées pour correspondre à la numérotation des sections de la version provisoire des lignes directrices.

Partie 2 - Contenu – Lignes directrices individualisées relatives à l'étude d'impact

1. Aperçu

1.2. Aperçu du projet

« L'évaluation d'impact doit décrire le projet désigné, incluant les activités concrètes faisant partie du projet et ses principales composantes, les détails liés aux échéanciers, les différentes étapes de la mise en œuvre du projet ainsi que toute autre caractéristique clé. Si le projet fait partie d'une série de projets, l'évaluation d'impact doit décrire le projet dans son contexte d'ensemble. »

La liste provisoire des principales activités concrètes et de la portée de ce projet semble incomplète, puisqu'elle ne tient pas compte de l'approvisionnement du gazoduc ni de ses externalités qui constituent l'essence même de l'existence de ce projet. Pour bien évaluer tous les impacts cumulatifs et les bénéfices nets, l'évaluation des impacts devrait inclure les impacts du projet Énergie Saguenay et la partie en amont de ces deux projets Énergie Saguenay et Gazoduq (approvisionnement en gaz, transport par gazoduc, usine de liquéfaction, port méthanier, transport maritime).

Sur la question de l'approvisionnement, les impacts seront différents s'il s'agit d'extraction de gaz conventionnel ou de gaz non conventionnel et cela doit être pris en compte dans la portée de l'évaluation. Selon la Régie de l'énergie du Canada, dans son document Avenir énergétique du Canada en 2018 - Offre et demande énergétiques à l'horizon 2040, la production de gaz d'origine non conventionnelle, plus polluant, est appelée à remplacer en quasi-totalité le gaz d'origine conventionnelle. Ces données rappellent le contexte énergétique dans lequel le projet s'insère actuellement et dans lequel il va s'insérer dans le futur.

1.3. Emplacement du projet

Le CREAT souhaite que, dans la description des contextes géographiques dans lequel s'insère le projet, l'étude d'impact mentionne les zones d'intérêt écologiques qui ont fait l'objet d'une demande de protection depuis les 10 dernières années et dont certaines sont actuellement à l'étude. Le Québec et le Canada se sont engagés à respecter l'objectif

d'Aichi numéro 11 de la Convention sur la diversité biologique, et le projet Gazoduq ne devrait pas nuire à la réalisation de ces objectifs essentiels de protection des écosystèmes.

Cette section devrait aussi présenter une description des différents usages du territoire comme les activités récréotouristiques à proximité ou qui croisent le gazoduc. Les chemins dits « multi-usages », et les activités récréotouristiques (pourvoiries, ZECS, sentiers de motoneige, sentier de véhicule tout-terrain, les réserves fauniques, etc.) sont très importants dans notre région et en faire la description sur le plan géographique aidera à la lecture des impacts sociologiques, économiques et environnementaux.

3. Raison d'être et nécessité du projet, et solutions de rechange envisagées

3.2. Nécessité du projet

« L'étude d'impact doit décrire l'opportunité que le projet vise à saisir ou le problème qu'il cherche à régler, du point de vue du promoteur. Dans bien des cas, la nécessité du projet peut être décrite en fonction de la demande d'une ressource. Le promoteur devrait fournir des renseignements qui démontrent la nécessité d'un projet. Ces renseignements devraient permettre de conclure raisonnablement qu'il y a une occasion ou un problème qui justifie une action et que le projet y convient. »

Le promoteur justifie son projet comme un projet de transition énergétique en permettant d'offrir des solutions de substitutions à l'utilisation massive du charbon dans d'autres pays et en ayant un impact positif sur la balance mondiale des émissions de GES. En ce sens, les réelles conclusions pour justifier l'utilité de ce projet, ne peuvent être considérées que si les émissions de GES en aval et en amont font également partie de l'équation. De plus, ces évaluations doivent tenir compte de l'évolution rapide des marchés mondiaux sur les demandes en gaz naturel pour démontrer la durabilité de ce projet.

La raison d'être et la nécessité de ce projet sont pour le moment limitée à alimenter l'usine d'Énergie Saguenay. L'étude d'impact de Gazoduq devrait inévitablement inclure la raison d'être et la nécessité du projet Énergie Saguenay.

13. Effets sur les composantes valorisées – environnement

De façon générale le CREAT estime que l'étude d'impact devrait rendre des comptes sur les effets du projet sur l'environnement lors de l'extraction du gaz dans l'Ouest canadien, puisque ce projet implique un maintien voire une augmentation d'extraction de cette ressource à long terme. De plus, une section devrait présenter les impacts environnementaux de l'étude d'impact du projet Énergie Saguenay puisque le transport de gaz n'arrêtera pas sa course à l'extrémité du gazoduc.

13.5. Changements climatiques

L'étude d'impacts devrait aborder une description qualitative et une estimation quantitative des impacts du projet sur les capacités de stockage de carbone dans les milieux humides, mais également dans les sols perturbés lors de la construction notamment. Même si l'emprise finale est de 30 m et non 60 m, le sol perturbé, compressé, est bien celui de l'emprise temporaire et le temps de retour pour qu'il récupère l'ensemble de ses fonctions et de ses capacités de stockage de carbone est à évaluer.

Cette section mentionne que l'étude d'impact devra « décrire de quelle façon le projet désigné pourrait avoir une incidence sur les émissions mondiales de GES ». Ainsi, le CREAT fait les mêmes commentaires que pour 1.2 et 3.2 quant à la prise en compte de l'extraction de la ressource, de son approvisionnement, de son transport et de son utilisation finale.

Le sujet des émissions fugitives et la prise en compte de l'augmentation de la probabilité de fuite sur toute la durée du projet devraient être inclus dans les analyses d'émissions potentielles de GES vu le poids considérable d'une molécule de méthane dans l'atmosphère.

« Si un projet permettait de déplacer les émissions à l'échelle internationale, l'étude d'impact pourrait décrire comment le projet est susceptible d'entraîner des réductions globales des émissions ». Le CREAT estime que ceci devrait être présenté qu'il soit question de réductions ou d'augmentations globales des émissions. Cette description devrait s'accompagner d'une analyse du niveau de certitude et de références scientifiques pour faire de telles affirmations.

Un tel projet (l'ensemble du projet pas seulement le transport, mais la liquéfaction et l'exportation) sera très demandeur en énergie, ce qui mobilisera beaucoup d'hydroélectricité qui pourraient servir à améliorer le bilan des émissions canadiennes. La section 2.3.1 devrait quantifier le coût en émissions de GES dus au transport des matériaux, des équipements et infrastructures connexes.

Les émissions de GES liés à la fin de vie du projet, à sa fermeture et à sa désaffectation doivent également être prises en compte comme les émissions résiduelles de l'extraction des gaz dans l'ouest, le remplissage éventuel de la conduite par du béton, le transport de matériel, etc.

18. Mesures d'atténuation et d'amélioration

18.1. Généralité

« Inclure des mesures pour empêcher que le gazoduc ne serve de canal pour la propagation d'espèces envahissantes comme le Roseau commun européen (*phragmites australis*). »

18.4. Environnements riverain et terrestre, et terres humides

« - Décrire et justifier les mesures permettant d'identifier les mauvaises herbes et les espèces envahissantes, éviter leur propagation et les contrôler pendant toutes les phases du projet (p. ex. avant, pendant et après la construction), y compris la nécessité de relevés préconstruction pour identifier les zones de forte densité de mauvaises herbes.

- Décrire des programmes de gestion intégrée de la végétation, y compris :

- Les méthodes à utiliser pour empêcher la prolifération d'espèces non indigènes envahissantes »

18.5. Poissons et habitat du poisson

« Décrire les mesures préconisées pour éviter l'introduction d'espèces aquatiques envahissantes lors des travaux dans le milieu aquatique »

Les citations des 3 sous-sections précédentes attirent notre attention en tant qu'organisme menant des projets et en coordonnant un comité régional de lutte contre la propagation des espèces exotiques envahissantes. Les mesures de précautions doivent être exemplaires d'autant que le projet va traverser plusieurs secteurs où certaines espèces exotiques envahissantes (aquatiques ou terrestre) sont présentes et d'autres secteurs où il n'y en a pas. Ce sujet doit être abordé dans les différentes phases du projet c'est-à-dire, que le promoteur devrait présenter les mesures qui seraient prises pendant les phases préliminaires (prise de données pour monter l'étude d'impact), pendant les phases d'installation des infrastructures, et pendant la phase d'exploitation. Par ailleurs, la section 7. Condition de référence ne demande pas de liste exhaustive des espèces exotiques envahissantes aquatique et terrestre, or ça devrait être le cas, sur le tracé projeté et sur les différents chemins d'accès qui sont ou seront utilisés.

18.10. Changements climatiques et émissions de GES

L'étude d'impact devrait faire la preuve que l'alimentation en électricité pendant la construction et pendant l'exploitation du projet dans son ensemble (Énergie Saguenay et Gazoduq) ne portera pas de préjudice aux objectifs d'électrification et de lutte aux changements climatiques exprimés par le gouvernement du Québec.

18.12. Composantes sociales

La conciliation des usages est un enjeu particulier en régions et le gazoduc pourrait interférer avec plusieurs usages du territoire. Les Tables de gestions intégrées de ressource et du territoire de région ont établi des ententes paysages pour conserver des qualités de paysage acceptable pour les activités récréotouristiques et maintenir une prédominance de couvert forestier dans les sites classés «sensibles ». De plus, l'existence d'un comité d'harmonisation des usages dans la zone périphérique du parc national d'Aiguebelle permet de définir un canal de communication privilégiée entre les différents acteurs du territoire et de maintenir les activités de chacun sans nuire aux objectifs de conservation du parc national d'Aiguebelle.

20. Autres effets à prendre en compte

Les eskers sont abordés comme structure géologique particulière, mais il n’y a jamais mention d’esker aquifère dans le document. Or la plupart des eskers de la région de l’Abitibi-Témiscamingue sont des eskers aquifères et doivent donc être analysés avec la plus grande attention pour les ressources hydriques souterraines. L’étude d’impact devrait inclure une section pour présenter le plan de prévention et d’évitement de contamination du terrain notamment lors de l’entretien des machines, etc. Les industries forestières sont soumises à des réglementations particulières sur les eskers et il devrait en être de même pour ce projet.

Commentaires sur la version provisoire du plan de participation du public

Comme ce projet se réaliserait sur un immense territoire, un système de vidéoconférence interactive est préconisé en plus des séances tenues en personne dans les communautés touchées. Par ailleurs, le CREAT recommande qu’une séance supplémentaire soit tenue à Montréal ou dans un autre grand centre pour permettre à une majorité d’experts et d’individus de participer à ce projet dont la portée concerne l’ensemble du Québec, sans pour autant venir prendre la place des individus qui pourraient avoir des préoccupations plus locales.

Ce projet fait parti d’un grand projet avec le projet Énergie Saguenay et chacun d’eux doivent passer les processus d’évaluation des autorités provinciales et fédérales, ce qui multiplie considérablement le travail du public pour participer aux différentes audiences. En ce sens, le CREAT souhaite qu’une synergie et qu’une entente puisse se faire pour que les séances d’audiences publiques du BAPE ou de la commission d’examen puissent se faire en même temps.

Des webinaires d’informations sur le processus seraient plus que pertinents. Les personnels présents lors de la tournée de consultation publique en fin février dernier étaient plus instructifs et ces séances ont leur place plus que jamais pour guider le public. Par contre, expliquer le processus est tellement long que cela laisse peu de place à consulter les documents en question (LDP et PPP) et à poser des questions la journée même.

Sur le site de l’agence d’évaluation d’impact, sur les pages internet de chaque projet, le public devrait pouvoir trouver une place facile, rapide et accessible pour pouvoir s’inscrire sur la liste de distribution.